



## Arrêt

n° 125 782 du 19 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok, qui lui a été accordé.

1.2. Le 23 août 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge. Une telle carte lui a été délivrée.

1.3. Le 13 novembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Motif de la décision : La cellule familiale est inexistante. »**

*En effet, d'après le rapport de la police de Chièvres du 10/10/2013, l'intéressée a quitté le domicile conjugal et retournée chez sa mère au USA. En outre, l'époux de l'intéressée, [C.J.], a déclaré qu'il avait l'intention de divorcer.*

*Considérant que l'intéressée est radiée des registres communaux depuis le 04/11/2013 et qu'à ce jour, elle ne s'est pas réinscrite auprès de l'administration communale, l'Office des étrangers est dans l'impossibilité matérielle de convoquer la personne concernée en vue de lui réclamer des documents complémentaires relatifs à l'exception vieux [sic] mariage de l'article 42 quater §4 1°. De plus, tenant compte du prescrit légal article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 42 quater, 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (absence de motifs formels et de motifs légalement admissibles), de l'excès ou du détournement de pouvoir, du manquement au devoir de soin, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du principe de sécurité juridique et de confiance ».

2.2. Elle expose à titre liminaire que la requérante a obtenu un visa des Etats-Unis pour rendre visite à sa mère, et qu'elle disposait à cette fin d'un billet aller-retour. Elle ajoute que c'est ensuite, à l'insu de la requérante, que son époux a pris contact avec l'administration communale ainsi que la police et y a fait des déclarations mensongères. D'autre part, elle relève que « [...] le dossier a été bouclé avec un zèle manifeste de toutes les administrations ...[...] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la violation de l'article 42 quater de la Loi, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté cette disposition en ne tenant pas compte des circonstances propres du dossier.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à l'obligation de motivation, la partie requérante considère que la motivation de la décision querellée est inexacte et n'est pas légalement admissible. Elle argue qu'il n'a jamais été question de séparation, qu'il s'agissait d'un simple voyage à l'étranger pour une visite familiale. Elle produit à cet égard le visa de la requérante en annexe à la requête.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à l'excès de pouvoir, au manque de devoir de soin, et à la violation du principe de bonne administration et de sécurité juridique et de confiance, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] commet un excès de pouvoir en prenant une telle décision sans prendre le temps d'examiner l'ensemble des éléments du dossier ». Elle rappelle que l'article 42 quater de la Loi donne la possibilité et non l'obligation de mettre fin au séjour, qu'il n'y avait donc pas d'urgence et que la partie défenderesse « [...] pouvait prendre le temps d'avoir la version des deux parties, de l'époux belge ET de l'épouse étrangère ». Elle ajoute en outre que « [...] la requérante se trouvait dans une des exceptions (article 42 quater §4 loi du 15.12.1980) qui justifiait le maintien des droits et la défenderesse devant donc d'autant plus examiner sa situation avec soin ».

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.2. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police du 10 octobre 2013 qui fait état de la séparation du couple, la requérante ayant quitté le domicile pour retourner chez sa mère et voulant divorcer, et le conjoint ayant déclaré de ne pas vouloir que son épouse revienne.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux est inexistante. Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion, se bornant à arguer « [...] *Il n'a jamais été question de séparation. Il s'agissait d'un simple voyage à l'étranger pour visite familiale* ».

Dès lors, l'acte querellé est suffisamment et valablement motivé par le constat que la requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. La circonstance que la requérante ne souhaite pas cette séparation est sans incidence sur le constat de défaut de cellule familiale dans le chef des époux.

Le Conseil précise que le reproche adressé, dans le troisième grief du moyen, à la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'aurait pas pris la précaution d'entendre l'intéressée au préalable, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. En effet, ce grief n'est pas pertinent pour mettre en cause le constat de séparation posé dans le rapport de police dont il est fait état dans la décision querellée et dont la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux était inexistante, sans que la partie requérante n'ait, pour sa part, pu établir, dans le cadre du présent recours, que cette conclusion serait erronée ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation particulière - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjointe d'un Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre sur une situation dont elle ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

Aussi, en ce que la partie requérante argue que « [...] la requérante se trouvait dans une des exceptions [...] qui justifiait le maintien des droits [...] », le Conseil rappelle qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

3.3. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE